

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2019-002

**Question :** Quelles sont les formalités qui s'imposent au registre du commerce et des sociétés en cas de décès d'un associé titulaire de parts sociales ?

**Le greffier peut-il notamment exiger, en sus de la délibération constatant le décès et autorisant la mise à jour des statuts, « une copie authentique d'un acte de notoriété » ?**

Demande d'avis d'un mandataire en formalités

(Sociétés - Parts sociales - Dévolution successorale – Formalités de dépôt d'acte et d'inscription modificative au RCS)

---

Les sociétés dont le capital social est divisé en parts sociales sont les sociétés civiles et, pour celles commerciales, les sociétés en nom collectif (SNC) ; sociétés en commandite simple (SCS) ; sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sont assimilables à ces parts les droits sociaux spécifiques aux associés commandités des sociétés en commandite par actions (SCA).

Ces sociétés sont constituées en considération, du moins au premier chef, de la personne même des associés détenteurs de parts (« *intuitu personae* ») et non, comme pour les sociétés par actions, de leur apport au capital. Les parts sociales attribuées à chaque associé sont obligatoirement déterminées dans les statuts.

Tout changement, qu'il procède notamment d'une cession de parts entre vifs ou de leur dévolution en cas de décès d'un associé, nécessite l'agrément des coassociés sauf exceptions légales ou le cas échéant statutaires. Il entraîne une modification des statuts.

Les formalités subséquentes au registre du commerce et des sociétés (RCS) impliquent : en toute hypothèse, un dépôt d'acte en annexe audit registre ; en outre, pour les associés tenus indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales, une demande d'inscription modificative à ce même registre.

**1.- Dépôt d'acte en annexe au RCS, requis en toute hypothèse.** D'une manière générale, toute société immatriculée au RCS doit, à peine d'inopposabilité aux tiers (*C. com.*, art. L. 123-1 II et L. 123-9 al. 2 et 3), déposer en annexe audit registre « *Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de [sa] constitution* » (*C. com.*, art. L. 123-1 § II, R. 123-102 et R. 123-105)<sup>1</sup>.

Dans le cas général, le dépôt doit porter, dans le mois de leur date, sur :

- une copie des actes, délibération ou décision portant modification statutaire, ou la constatant, « *certifiée conforme par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de société en cause à effectuer cette certification* » (*C. com. art. R. 123-102 et R. 123-105*) ;

---

<sup>1</sup> Dépôt « *à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société* » (*art. 20 1er alinéa du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978*), sauf exceptions essentiellement liées aux diligences incombant aux notaires rédigeant un acte ayant « *une incidence quelconque* » en matière de RCS (*C. com.*, art. R. 123-89) ou à un mandataire désigné par décision de justice en cas de carence du représentant légal (*C. com.*, art. L. 123-5-1).

- outre, « un exemplaire mis à jour des statuts... établi sur papier libre et certifié conforme par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de société en cause à effectuer cette certification » (C. com., art. R. 123-105).

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de décès d'un associé lorsque, en conséquence des dispositions légales ou stipulations statutaires la régissant, la société n'est pas dissoute<sup>2</sup> mais continue :

- soit entre les seuls associés survivants, étant observé que dans ce cas les héritiers ou légataires n'acquièrent à aucun moment la qualité d'associé et disposent seulement, sur les associés ou la société selon le cas, d'une créance égale à la valeur desdites parts ;

- soit entre les associés survivants et, devenus associés en lieu et place du défunt, ses héritiers ou légataires, seulement certains d'entre eux voire un ou plusieurs tiers désignés par les statuts ou, si les statuts le permettent, par dispositions testamentaires.

L'acte dont s'impose le dépôt est un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour, assorti de la délibération ou autre acte constatant la poursuite de la société avec les seuls associés survivants ou, selon le cas, avec les ayants droit du défunt devenus associés en son lieu et place.

Cette constatation doit, pour les nouveaux associés, préciser leur identité. L'acte correspondant est établi sous la responsabilité de la société. Il n'y a pas lieu d'y joindre des pièces telles que : acte de notoriété, attestation ou certificat notariés de propriété.

Précisions complémentaires. A noter que l'accession d'un héritier à la qualité d'associé est compatible avec : une dévolution des parts en indivision, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé (CCRC : avis n° 2012-023 du 30 mai 2012) ; un démembrement de leur propriété, seul le nu-proprétaire ayant alors la qualité d'associé (CCRC : avis n° 05-27 du 12 septembre 2005).

**2. – Demande d'inscription modificative au RCS pouvant en outre s'imposer.** D'une manière générale, l'immatriculation de toute société doit préciser « Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment [société civile] ou tenus indéfiniment et solidairement [SNC et, pour les commandités, SCS et SCA] des dettes sociales, ainsi que leur nationalité » (C. com., art. R. 123-54).

Il est par ailleurs de principe que « Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément » des mentions portées lors de l'immatriculation doit faire l'objet, dans le mois qui suit, d'une demande d'inscription modificative (C. com., art. R. 123-66)<sup>3</sup>.

L'obligation vaut, d'une part, pour le décès d'un tel associé, d'autre part, pour l'actualisation des mentions afférentes aux associés figurant dans l'immatriculation.

Mention du décès de l'associé. Le décès de l'associé tenu indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales constitue, à lui seul, un fait rendant nécessaire, dans le mois de sa survenance, la rectification ou le complément des mentions portées dans l'immatriculation.

---

<sup>2</sup> La dissolution, en cas de décès d'un associé, peut directement résulter des stipulations statutaires ou de la loi, sauf stipulation contraire comme c'est le cas en matière de SNC (C. com., art. L. 221-15)

<sup>3</sup> Incombant au représentant légal ou au notaire s'il a reçu les actes correspondants, voire à toute personne justifiant y avoir intérêt (C. com., art. R. 123-87)

La mention du décès doit être portée dans l'immatriculation sur demande d'inscription modificative présentée au moyen des formulaires prescrits (*C. com., art. A. 123-44*). La demande doit être assortie, à titre de pièce justificative, d'un extrait de l'acte de décès ou de toute autre pièce l'établissant (*C. com., art. R. 123-166, A. 123-47 et annexe IV 1 1. 3*).

Elle peut, si le règlement de la situation consécutive au décès est déjà intervenu, s'étendre à l'actualisation des associés désignés dans l'immatriculation<sup>4</sup>.

En toute hypothèse, il n'y a jamais lieu à indication des héritiers ou légataires dans l'immatriculation, qu'ils aient ou non vocation à être associés, aussi longtemps que cette qualité n'a pas été constatée. Aucune indication ne peut donc, par hypothèse, figurer à leur sujet dans l'extrait Kbis qui doit se limiter à « *l'état de l'immatriculation à la date à laquelle [il] est délivré* » (*C. com., art. R. 123-152*).

Actualisation de la désignation des associés. Cette actualisation s'impose dans le mois de la délibération ou autre acte constatant les changements intervenus. Elle doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative (*C. com., art. R. 123-54 1° et R. 123-66 précités*).

Il est admis qu'elle peut avoir pour effet de faire apparaître, comme associé d'une société civile, un mineur non émancipé, même s'il est indéfiniment tenu des dettes sociales et ne peut agir que représenté (*CCRCS, avis n° 05-26 du 12 septembre 2005 et 05-40 du 18 novembre 2005*).

En revanche, un mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce ne peut apparaître comme associé en nom ou associé commandité. En effet, un tel associé a la qualité de commerçant, incompatible avec l'état de mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce.

La demande d'inscription modificative doit être présentée au moyen des formulaires prescrits (*C. com., art. A. 123-44*). Les indications à donner sur tout nouvel associé sont limités à ceux d'identification énumérés à l'article R. 123-54 ci-dessus rappelé, à l'exclusion par voie de conséquence de toute référence : au nombre de ses parts, voire à sa qualité de propriétaire indivis ou nu propriétaire de celles-ci, lui conférant la qualité d'associé (*CCRCS, avis n° 2012-023 du 30 mai 2012*) ; à son administrateur légal appelé à agir en ses lieu et place, pour le mineur non émancipé associé d'une société civile

Les pièces justificatives dont s'impose la production au soutien de la demande d'inscription modificative (*C. com., art. R. 123-166, A. 123-47 et annexe I-1*), sont les suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité de tous les nouveaux associés ; en outre, pour les associés en nom et associés commandités qui possèdent la qualité de commerçant, une attestation de non-condamnation avec mention de la filiation ;
- copie de l'insertion ou attestation d'insertion, selon le cas, faite du changement dans un journal d'annonces légales,
- dépôt d'actes en annexe au RCS constatant ou prononçant le changement affectant les associés ou, si la formalité a déjà été effectuée, récépissé de ce dépôt.

L'importance de ces pièces, et notamment de celles déposées en annexe au RCS, doit être soulignée. En effet, le greffier saisi d'une demande d'inscription modificative doit s'assurer que « *les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces*

---

<sup>4</sup> Dans la pratique, une telle déclaration est surtout envisageable en cas de stipulation statutaire prévoyant que la société continue avec les seuls associés survivants ou des personnes nommément désignées, voire dans les cas simples de transmission successorale.

*justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles ... avec l'état du dossier » (C. com. : art. R. 123-95).*

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

En cas de décès d'un associé titulaire de parts sociales, l'acte dont s'impose le dépôt d'une copie en annexe du RCS est un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour, assorti de la délibération ou décision constatant, selon le cas, la poursuite de la société avec, soit les seuls associés survivants, soit les ayants droit du défunt devenus associés en ses lieu et place.

Cette constatation doit, pour les nouveaux associés, préciser leur identité. Il n'y a pas lieu d'y joindre des pièces telles que : acte de notoriété, attestation ou certificat notariés de propriété.

Lorsque le défunt avait la qualité d'associé indéfiniment ou indéfiniment et solidairement tenu des dettes sociales, il y a lieu en outre à une demande d'inscription modificative tendant à la mention dans l'immatriculation :

- du décès dans le mois de sa survenance, la demande devant être assortie, à titre de justification, d'un extrait de l'acte de décès ou de toute autre pièce l'attestant ;
- des changements intervenus dans la désignation des associés indéfiniment ou indéfiniment et solidairement tenus aux dettes sociales dans le mois de la délibération ou autre acte de la société constatant les changements en cause.

Les pièces justificatives requises, pour ces changements, sont les suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité de tous les nouveaux associés ; en outre, pour les associés en nom et associés commandités qui possèdent la qualité de commerçant, une attestation de non-condamnation avec mention de la filiation ;
- copie de l'insertion ou attestation d'insertion, selon le cas, faite du changement dans un journal d'annonces légales,
- dépôt d'actes en annexe au RCS constatant ou prononçant le changement affectant les associés ou, si la formalité a déjà été effectuée, récépissé de ce dépôt.

### **Délibération des 1<sup>er</sup> juillet et 15 octobre 2019**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Florence GALTIER, Francis LEGER, Gaëlle MAILLOT, Raphaëlle  
SILVY-LELIGOIS, Jean Paul TEBOUL

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)